



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE JOUY-LE-MOUTIER
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 JUIN 2022**

Le mercredi quinze juin deux mille vingt-deux, à dix-huit heures, les membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale se sont réunis, au lieu ordinaire des séances au 17, allée des Eguérets à Jouy-le-Moutier, sous la présidence de Monsieur Hervé FLORCZAK, Président du CCAS, dûment convoqués.

Présents :

Mesdames Christine CATARINO, Danielle FAIT, Carole FOUQUES, Laurence JOUSSEAUME, Najad LAICH, et Siham TOUAZI,

Messieurs Daniel BATTUNG, Jean-Claude FARAIN, Hervé FLORCZAK et Xavier PRAT,

Madame Audrey NAKACHE ayant donnée pouvoir à Monsieur Hervé FLORCZAK.

Monsieur Samir TAMINE ayant donné pouvoir à Madame Siham TOUAZI,

Absents excusés :

Madame Audrey NAKACHE,

Monsieur Samir TAMINE,

Absente :

Madame Leila SURVILLE-CHARPENTIER,

Date de convocation :

Date d'affichage :

Date de convocation du Conseil d'Administration : 30 mai 2022

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres votants : 12

Date d'affichage du compte rendu sommaire : 22 juin 2022

Monsieur Hervé FLORCZAK ouvre la séance. Le Président rappelle les sujets portés à l'ordre du jour à l'ensemble des administrateurs.

Monsieur Hervé FLORCZAK demande au conseil d'administration si d'éventuels points supplémentaires sont à ajouter. Sans autre sujet demandé, il poursuit la séance avec le premier point.

I. DÉLIBÉRATIONS

15/06/2022-n°1- APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 AVRIL 2022

VU les articles R.123-16 à R.123-26 du Code de l'Action Sociale et de la Famille relatifs au fonctionnement du conseil d'administration des centres communaux d'action sociale,

VU la délibération n° 3 du conseil d'administration du C.C.A.S en date du 3 septembre 2020 relative au règlement intérieur du centre communal d'action sociale,

Sur le rapport de Madame Najad LAICH,

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

APPROUVE le compte rendu du conseil d'administration du CCAS en date du 6 avril 2022,

Nombre de votants : 10

Nombre de présents ou ayant donné pouvoir : 12

- « Pour » : 12 voix

- « Contre » : 0 voix

- « Abstention » : 0 voix

15/06/2022-n°2- SUBVENTIONS DES ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

VU les articles R.123-16 à R.123-26 du Code de l'Action Sociale et de la Famille relatifs au fonctionnement du conseil d'administration des centres communaux d'action sociale,

VU la délibération n°3 du conseil d'administration du C.C.A.S. en date du 3 septembre 2020 relative au règlement intérieur du Centre Communal d'Action Sociale,

VU la délibération n° 2 du conseil d'administration du 9 février 2022 prenant acte du rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2022, et prévoyant un soutien aux Associations au titre de l'année 2022,

VU la délibération n° 4 du Centre Communal d'Action Sociale du 6 avril 2022 adoptant le budget primitif 2022,

CONSIDERANT que le centre communal d'action sociale soutient les associations qui développent des activités à caractère social,

Sur le rapport de madame Najad LAICH,

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

DECIDE de verser, au titre de l'année 2022, les subventions aux associations suivantes :

ASSOCIATIONS	Subventions accordées
ACCUEIL ET ENTRAIDE DU VEXIN Hôpital de Pontoise - Centre Jean Delay BP 79 Pontoise 6, avenue de l'Île de France 95303 Cergy-Pontoise Cedex	400,00 €
A.V.E.R.T.I. 71 rue de Vauréal 95 000 CERGY VILLAGE	2 325,00 €
Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (C.I.D.F.F.) Immeuble Ordinal – rue des Chauffours 95000 Cergy	3 816,00 €
COORDINOV 12, chaussée Jules César 95 520 OSNY	1 000,00 €
ENSEMBLE POUR YOUNESSE 5 rue du Sablier 95 280 JOUY LE MOUTIER	775,00 €
EPISOL 11, allée des Arcades 95280 Jouy-Le-Moutier	30 000,00 €
LIGUE CONTRE LE CANCER – COMITE DU VAL D'OISE 2, boulevard Jean Allemane 95100 ARGENTEUIL	500,00 €

LIRE VIVRE Centre Hospitalier René Dubos 6, avenue de l'Île de France 95300 PONTOISE	355,00 €
SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE DU VAL D'OISE 25, rue Armand Lecomte 95310 Saint Ouen L'Aumône	11 000,00 €
SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS 4, rue de l'industrie 95 310 SAINT OUEN L'AUMONE	1 000,00 €

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 à l'imputation comptable 6574.

- « Pour » : 12 voix
- « Contre » : 0 voix
- « Abstention » : 0 voix

15/06//2022-n°3- EPICERIE SOLIDAIRE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2022

VU les articles R.123-16 à R.123-26 du Code de l'Action Sociale et de la Famille relatifs au fonctionnement du conseil d'administration des centres communaux d'action sociale,

VU le règlement intérieur du conseil d'administration du C.C.A.S en date du 3 septembre 2020,

VU la délibération n° 2 du conseil d'administration du 9 février 2022 prenant acte du rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2022, et prévoyant un soutien aux Associations au titre de l'année 2022,

VU la délibération n° 4 du Centre Communal d'Action Sociale du 6 avril 2022 adoptant le budget primitif 2022,

VU la délibération n°2 du 15 juin 2022 attribuant la subvention à l'association EPISOL

CONSIDERANT que l'association EPISOL a pour objectif de créer et gérer une épicerie solidaire pour les habitants de Jouy-le-Moutier en difficulté, en coordonnant et optimisant les aides alimentaires, d'offrir un lieu d'accueil convivial et d'écoute, de mettre en place des ateliers d'échanges de savoirs, de favoriser l'insertion des bénéficiaires,

CONSIDERANT qu'une convention spécifique est nécessaire entre le Centre Communal d'Action Sociale et l'association EpiSol pour le versement d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 euros,

Sur le rapport de madame Najad LAICH,

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- Article 1 : APPROUVE les termes de la convention pour l'attribution d'une subvention à l'association EpiSol, au titre de l'année 2022,
- Article 2 : APPROUVE le versement d'une subvention de 30 000 euros pour l'année 2022,
- Article 3 : AUTORISE le Président ou la Vice-Présidente à signer la convention entre le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Jouy-Le-Moutier et l'association EpiSol et tous les documents s'y rapportant.

- « Pour » : 12 voix
- « Contre » : 0 voix
- « Abstention » : 0 voix

15/06//2022-n°4- ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M 57

VU les articles R.123-16 à R.123-26 du Code de l'Action Sociale et de la Famille relatifs au fonctionnement du conseil d'administration des centres communaux d'action sociale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé;

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

CONSIDERANT que le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71 tels que le maintien d'une nomenclature fonctionnelle et par nature ; possibilité de voter par nature ou par fonction ; existence de chapitres globalisés; etc. Il a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux,

CONSIDERANT que ce référentiel est par ailleurs obligatoire pour les collectivités qui expérimentent le compte financier unique (CFU) et sera généralisé à l'ensemble des collectivités locales au 1er janvier 2024,

CONSIDERANT que la M57 prévoit des nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget:

- Principe de pluriannualité : la M57 prévoit la possibilité de définir des autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE).

- Fongibilité des crédits : L'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

CONSIDERANT que d'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Sur le rapport de madame Najad LAICH,

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

ADOpte l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget du C.C.A.S. géré selon la comptabilité M14 à compter du 1er janvier 2023.

- « Pour » : 12 voix

- « Contre » : 0 voix

- « Abstention » : 0 voix

15/06/2022-n°5- AVENANT FINANCIER POUR LE SOLDE RSA 2021 ET CONVENTION 2022

VU les articles R.123-16 à R.123-26 du Code de l'Action Sociale et de la Famille relatifs au fonctionnement du conseil d'administration des centres communaux d'action sociale,

VU la loi 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

VU la délibération n° 3-02 de l'assemblée départementale en date du 22 février 2019 portant sur les modalités de conventionnement des CCAS et les CIAS pour l'accompagnement social et la contractualisation des bénéficiaires du RSA,

VU la délibération n°3-24 de l'Assemblée départementale en date du 29 novembre 2019 portant sur le financement complémentaire accordé aux Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale pour l'accompagnement avec Pôle emploi des bénéficiaires du RSA,

VU la délibération n°3 du conseil d'administration du C.C.A.S. en date du 3 septembre 2020 relative au règlement intérieur du Centre Communal d'Action Sociale,

VU la délibération n° 4 du conseil d'administration du C.C.A.S en date du 25 juin 2021 relative à la convention n° 95-21-01-011 portant sur l'accompagnement des bénéficiaires du R.S.A par les centres communaux d'action sociale (C.C.A.S) et les centres intercommunaux d'action sociale (C.I.A.S) du Val d'Oise

VU le bilan final annuel présenté par le CCAS pour l'année 2021,

CONSIDERANT que le Conseil Départemental s'engage à financer l'accompagnement social global et l'accompagnement global avec le Pôle Emploi, des bénéficiaires du RSA sur la base d'un forfait annuel, CONSIDERANT que la rémunération est établie au prorata du nombre de suivis effectifs réalisés au sein d'un même foyer bénéficiaire du RSA au cours de l'année,

CONSIDERANT que le CCAS de la Ville de Jouy-Le-Moutier s'engage à développer un accompagnement social global de type 1,

CONSIDERANT que la participation financière attribuée par le département au titre de l'avenant à la convention 95-21-01-011 portant sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 a été évaluée à 41 150 € (152 dossiers à 200 € et 43 à 250 €),

CONSIDERANT qu'au vu du bilan de l'année 2020 présenté au conseil d'administration du C.C.A.S le 6 avril 2021 et transmis au Conseil Départemental du Val d'Oise, le nombre de dossiers suivis dans le cadre d'un accompagnement social global qui ouvre droit à une rémunération est de 152, correspondant à une participation financière de 22 800 euros (152 dossiers x 150 €),

CONSIDERANT qu'au titre de l'accompagnement global avec Pôle Emploi, 43 contrats ont été réalisés, correspondant à une participation financière de 10 750 € (43 contrats à 250 €),

CONSIDERANT les conséquences de la crise sanitaire de 2020 sur l'accueil et la prise en charge des publics, le Département a fait le choix de soutenir les C.C.A.S, en basant son calcul, en cas de sous réalisation, sur le montant du bilan réalisé en 2019, soit 33 750 €

CONSIDERANT qu'un acompte d'un montant de 20 575 euros a été versé le 4 août 2021 et que le montant du solde dû est de 10 625 euros,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renouveler la convention qui a pour objet de formaliser et de développer le partenariat entre le C.C.A.S et le Département du Val d'Oise, dans le cadre de la politique d'insertion des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active,

CONSIDERANT qu'elle détermine les modalités par lesquelles le C.C.A.S procède à la mise en œuvre de l'accompagnement social et à la contractualisation en faveur de ces bénéficiaires,

CONSIDERANT que le C.C.A.S de la ville de Jouy-le-Moutier a opté pour l'accompagnement de type 1, Accompagnement social global

CONSIDERANT que la prise en charge du bénéficiaire du RSA et de son conjoint est assurée par un référent unique,

CONSIDERANT que le CCAS s'engage à mettre en œuvre les procédures définies par le Département, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme départemental d'insertion, et dans un partenariat avec Pôle Emploi au titre de l'accompagnement global,

CONSIDERANT que le Conseil Départemental s'engage à financer l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA relevant du champ des droits et devoirs sur la base d'un forfait annuel,

CONSIDERANT que la rémunération se base sur la contractualisation réalisée par le CCAS ou le CIAS au profit du bénéficiaire du RSA et de son conjoint par le biais de deux contrats d'engagement réciproque maximum la première année de contractualisation (soit 4 CER maximum pour un couple) et un seul CER par personne les années suivantes,

CONSIDERANT que dans le cadre de la convention, la rémunération est fixée à :

- 200 € pour « le suivi du foyer bénéficiaire du RSA » réalisé dans le cadre d'un accompagnement social global,
- 250 € pour « le suivi du foyer bénéficiaire du RSA » réalisé dans le cadre d'un accompagnement de type « social » au titre de l'accompagnement global avec Pôle Emploi,

CONSIDERANT qu'une prime forfaitaire unique est versée au CCAS ou CIAS qui s'engagent dans le partenariat avec Pôle Emploi au titre de l'accompagnement global et que son montant est en fonction de l'activité du CCAS, basée sur le nombre de contrats RSA,

CONSIDERANT que le C.C.A.S de la ville de Jouy-le-Moutier ayant été conventionné, la participation financière sera calculée et versée en deux tranches selon les modalités suivantes :

- La 1^{ère} tranche d'un montant de 50% du financement global correspondant au nombre de bénéficiaires du RSA ou de conjoints ayant signés au moins un contrat d'engagement réciproque établi au cours de l'année en 2022, soit un montant de 15 600 € versés à la signature de la convention,
- La 2^{ème} tranche correspondant au solde, calculé au prorata du nombre de contrats d'engagement réciproque rédigés et présentés à la Mission Insertion au cours de l'année multiplié par la rémunération prévue selon le type d'accompagnement choisi. La 2^{ème} tranche est versée au vu du rapport d'activité produit par le CCAS et de la convention renouvelée,

CONSIDERANT les revalorisations des rémunérations aux CCAS et validées par l'Assemblée départementale du 26 mars 2021, la convention est conclue à titre initial pour l'année 2022, Elle est renouvelée deux fois par tacite reconduction, pour 12 mois, sur présentation d'un bilan réalisé par le CCAS,

Sur le rapport de madame Najad LAICH,

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

ADOpte les termes de l'avenant n° 1 à la convention 95-21-01-011,

AUTORISE le Président ou la Vice-Présidente du centre communal d'action sociale à signer l'avenant financier n° 1 à la convention n° 95-21-01-011 et tous les documents s'y rapportant.

APPROUVE le renouvellement de la convention n° 95-22-01-011, passée entre le C.C.A.S. de la ville de Jouy-le-Moutier et le Conseil Départemental du Val d'Oise dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires du R.S.A,

AUTORISE le Président ou la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale à signer la convention et tous les documents s'y rapportant,

- « Pour » : 12 voix

- « Contre » : 0 voix

- « Abstention » : 0 voix

15/06/2022-n°6- AVENANT A LA CONVENTION PARTENARIALE ENTRE LE C.C.A.S. ET LA C.A.F. DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 123-8 et R 123-6 à R 123-26,

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 94-504 du 22 Juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux Collectivités locales

VU la délibération n° 3 du conseil d'administration du C.C.A.S en date du 3 septembre 2020 relative au règlement intérieur du centre communal d'action sociale,

CONSIDERANT que les Caisses d'Allocations Familiales assurent la gestion des prestations familiales et sociales dues aux salariés de toute profession, aux employeurs et aux travailleurs indépendants, des professions non agricoles ainsi qu'à la population non active,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses missions, la CAF fournit à leurs partenaires sociaux des données personnelles sur les allocataires,

CONSIDERANT que la transmission des données peut se faire via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurité du www.caf.fr dénommé « Mon Compte Partenaire »,

CONSIDERANT que ce service limite les sollicitations auprès de la CAF en permettant au CCAS d'accéder aux données utiles dans le cadre de ses missions,

Sur le rapport de madame Najad LAICH,

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité, des membres présents ou représentés, décide :

- d'approuver les termes de l'avenant à la convention de partenariat entre la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise et le Centre Communal d'Action Sociale de Jouy-Moutier, pour une durée de validité d'un an à compter de la date de sa signature, reconductible chaque année par tacite reconduction,

- « Pour » : 12 voix
- « Contre » : 0 voix
- « Abstention » : 0 voix

15/06/2022-n°7- PARTICIPATION AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT 2022

VU les articles R.123-16 à R.123-26 du Code de l'Action Sociale et de la Famille relatifs au fonctionnement du conseil d'administration des centres communaux d'action sociale,
VU l'article 36 de la loi d'orientation du 29/07/1998 relative à la lutte contre les exclusions a complété la loi du 31/05/1990

VU l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement pour les personnes en situation de précarité et instituant un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),

VU le décret du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le logement,

VU le décret du 10 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

VU la délibération n° 1 du 3 juillet 2020 du Conseil Municipal par laquelle Monsieur Hervé FLORCZAK a été proclamé Maire,

VU la délibération n° 3 du conseil d'administration du C.C.A.S en date du 3 septembre 2020 relative au règlement intérieur du centre communal d'action sociale,

Bien que cette contribution ne soit pas obligatoire, le centre communal d'action sociale de Jouy-le-Moutier participe financièrement au Fonds Solidarité Logement au titre du dispositif d'aide aux impayés d'énergie depuis 1998, en raison du soutien que cela représente pour les ménages jocassiens.

CONSIDERANT qu'un fonds départemental d'aide aux impayés et à la maîtrise de l'énergie a été créé par une convention, en date du 26 Septembre 1997, passée entre l'Etat, le Département, les services de l'EDF GDF de Cergy, la SICAE de la Vallée de Sausseron, l'ASSEDIC du Val d'Oise, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie et à l'époque l'association LOGEVAL.

CONSIDERANT que le Fonds est constitué de leur contribution financière et de celle des communes adhérentes,

CONSIDERANT que cette convention prévoyait le renouvellement des participations des communes, sous forme d'avenant à la convention, précisant le montant de la contribution des communes,

CONSIDERANT que le centre communal d'action sociale de Jouy-le-Moutier participe financièrement au Fonds Solidarité Logement qui a pour objectif d'apporter des aides pour favoriser l'accès au logement en faveur de l'entrée ou le maintien dans les lieux, aux accédants à la propriété en difficultés, à l'énergie, à l'eau, à la télécommunication et à l'accompagnement social lié au logement.

CONSIDERANT les besoins des ménages jocassiens pour un soutien à l'accès et au maintien au logement, au regard des chiffres 2021 fournis par les services du Conseil Départemental du Val d'Oise,

Sur le rapport de madame Najad LAICH,

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

- **FIXE** à mille euros le montant de la participation au Fonds de Solidarité Logement Energie au titre du dispositif d'aide aux impayés d'énergie pour l'année 2022,
- **AUTORISE** le Président du Centre Communal d'Action Sociale à signer les documents afférents au « FSL Energie » au titre de l'année 2022,
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 à l'imputation comptable 65733.

- « Pour » : 12 voix
- « Contre » : 0 voix
- « Abstention » : 0 voix

INFORMATIONS

A. INFORMATIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES DECISIONS PRISES EN COMMISSION PERMANENTE ET PAR LA VICE PRESIDENTE POUR LA PERIODE 1^{er} AVRIL AU 14 JUIN 2022

COMMISSION PERMANENTE DU 13 AVRIL 2022		
Nombre d'aide	Libellé aides accordées	Total accordé
2	Loyer	490,50 €
1	Frais d'hébergement	510,00 €
1	Timbres Fiscaux	350,00 €
1	Frais de formation	90,00 €
	Total	1 440,50 €

- 11 familles ont pu accéder à l'épicerie solidaire

Ajournée : 1 dossier pour un complément d'information.

Refus : 2 dossiers :

- 1- Ne concerne pas une demande de première nécessité 4
- 2- Le C.C.A.S. n'a pas vocation à se substituer à l'entraide familiale.

COMMISSION PERMANENTE DU 11 MAI 2022		
Nombre d'aide	Libellé aides accordées	Total accordé
1	Aide Régie : photo d'identité + ouverture de compte Nickel	25,00 €
	Total	25,00 €

- 14 familles ont pu accéder à l'épicerie solidaire

Ajournés : Sur les 2 dossiers ajournés, la commission souhaitait avoir des informations complémentaires et un cofinancement avec d'autres organismes

Refus : 2 dossiers :

- 1- Ne concerne pas une demande de première nécessité
- 2- Ne concerne pas une demande de première nécessité

COMMISSION PERMANENTE DU 8 JUIN 2022		
Nombre d'aide	Libellé aides accordées	Total accordé
1	Eau	77,59 €
1	Périscolaire	47,30 €
	Total	124,89 €

- 11 familles ont pu accéder à l'épicerie solidaire
➤ 1 aide CYO d'un montant de 51,72 €

DOMICILIATIONS

Au 14 juin 2022 :

Domiciliations actives	81
Nombre de sorties	4
Refus	0

B. INFORMATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES ACTES PRIS PAR LE PRÉSIDENT DU C.C.A.S EN VERTU DE L'ARTICLE R 123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE

VU les articles R.123-16 à R.123-26 et en application de l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et de la Famille relatifs au fonctionnement du conseil d'administration des centres communaux d'action sociale,

VU la délibération n° 1 du 3 septembre 2020 du centre communal d'action sociale de Jouy-le-Moutier donnant délégations de pouvoirs et signature au Président du C.C.A.S pour le fonctionnement de l'établissement du C.C.A.S, en application de l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Sur le rapport de Monsieur Hervé FLORCZAK,

Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale a été informé des décisions prises par le Président du C.C.A.S en vertu de la délégation qui lui a été confiée :

- DM/2022-06 : Contrat de prestation de Madame Aurélia ROUILLAT pour la permanence écoute et soutien psychologique en faveur des bénéficiaires du R.S.A.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 40.

Le Président du CCAS,

Hervé FLORCZAK

